



DECISION N° 2022-122/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 15 SEPTEMBRE 2022

LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N° 2022-122/ARMP/SA/0146-22

SOCIETE « DELPHACO GROUP »

CONTRE

LA PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DU CNLS-TP

- 1- DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) INCOMPETENTE POUR STATUER SUR LES DOMMAGES ET INTERETS RECLAMES DANS LA PLAINT DE L'ENTREPRISE « DELPHACO GROUP » DEMANDANT LA REPARATION DES DOMMAGES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°005/22/04/21 CNLS-TP-SRPS RELATIF A L'ACQUISITION DE 1206 TABLETTES SMARTPHONES+ACCESSOIRES (PROTEGE ECRAN, CHARGEUR SOLAIRE, CARTE MEMOIRE, ETUI) POUR LES RELAIS COMMUNAUTAIRES AU PROFIT DU CNLS-TP, OBJET DE L'APPEL D'OFFRES N°73262/20/PR/CNLS-TP/PRMP/SRP/SPM/SP-PRMP DU 19 NOVEMBRE 2020 ;
- 2- PORTANT AUTOSAINSE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS AUX FINS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°005/DGS/2801-2022 du 28 janvier 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0146 du 31 janvier 2022, par laquelle le directeur de la société « DELPHACO Group » a saisi l'ARMP d'une plainte ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du jeudi 08 septembre 2022 ;

Les membres du Conseil de Régulation que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire, le jeudi 15 septembre 2022.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Par lettre numéro 005/DGS/2801-2022 du 28 janvier 2022 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0146 du 31 janvier 2022 l'entreprise « DELPHACO Group » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une plainte faisant état de certaines irrégularités dans le cadre de l'exécution du marché n°005/22/04/21 CNLS-TP - SRPS relatif à l'acquisition de 1206 tablettes smartphones + accessoires (protège écran, chargeur solaire, carte mémoire, étui) pour les relais communautaires au profit du CNLS-TP et objet de l'appel d'offres n°73262/20/PR/CNLS-TP/PRMP/SRP/SPM/SP-PRMP du 19 novembre 2020 sur financement du Fonds mondial.

Dans sa plainte, l'entreprise « DELPHACO Group » fustige « l'annulation abusive dudit contrat malgré toutes les démarches et efforts qu'elle aurait consentis à l'effet de résoudre les difficultés liées au non-paiement de l'avance et à la pandémie de la COVID-19 ».

Estimant que l'annulation de ce contrat lui a créé de graves préjudices, elle sollicite l'intervention de l'ARMP pour obtenir « justice et réparation ».

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions » ;

Que bien que financé par le Fonds mondial, le marché n°005/22/04/21 CNLS-TP - SRPS relatif à l'acquisition de 1206 tablettes smartphones + accessoires (protège écran, chargeur solaire, carte mémoire, étui) pour les relais communautaires au profit du CNLS-TP financé par le Fonds mondial a prévu en son article 16 que : « Le règlement des litiges se fera dans des conditions prévues aux articles 119 et 120 du code des marchés publics en République du Bénin » ;

Que l'article 119 de ladite loi dispose « Les litiges ou différends liés à l'exécution du marché sont réglés conformément aux stipulations contractuelles. En cas de silence des parties, ces litiges ou différends sont réglés conformément au droit commun » ;

Que l'article 120 de ladite loi dispose : « Les parties peuvent choisir le recours aux modes de règlement des litiges, différends ou contentieux suivants : »

- règlement à l'amiable ;
- arbitrage ;
- juridictions administratives compétentes.

Dans le cadre du règlement à l'amiable, l'Autorité de régulation des marchés publics peut entendre les parties et rechercher avec elles une solution amiable au différend et, en cas de succès, constater soit l'abandon des prétentions de l'une ou l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige » ;

Considérant qu'en l'espèce, le recours de l'entreprise « DELPHACO Group » ne s'inscrit pas dans le cadre d'un règlement amiable ;

Que ce recours a pour objet : « *plainte sous forme de mémo et demande de réparation de dommage ...* » dans le cadre du marché n°005/22/04/2021/CNLS-TP- SPRS susmentionné qui a déjà fait l'objet d'« annulation » quoiqu'irrégulièrement par la PRMP du CNLS-TP ;

Que ce contrat n'existant plus d'une part et que cette plainte ayant pour finalités la « réparation des dommages », le règlement de ce litige ne peut relever de la compétence de l'ARMP mais plutôt des juridictions compétentes ;

Qu'il y a donc lieu que l'ARMP se déclare incompétente et demande à la requérante de se pouvoir autrement en ce qui concerne sa demande de dommages et intérêts ;

Considérant toutefois les informations contenues dans le dossier en cause, notamment au regard des dispositions légales et stipulations contractuelles, l'organe de régulation en application des dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, s'autosaisit du dossier aux fins.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics se déclare incompétente pour statuer sur les dommages et intérêts réclamés dans la plainte de l'entreprise « DELPHACO Group ».

Article 2 : l'Autorité de régulation des marchés publics s'autosaisit de ce dossier aux fins.

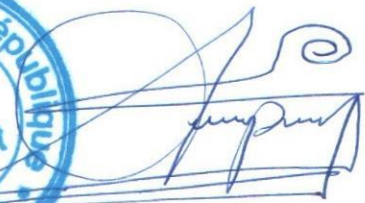
Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de la société « DELPHACO Group » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du CNLS-TP (UGP SRPS) ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des Marchés Publics du CNLS-TP (UGP SRPS) ;
- à la coordonnatrice du CNLS-TP(UGP SRPS) ;
- au Secrétaire Exécutif du CNLS-TP ;
- au Représentant résident du Fonds Mondial ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.





Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Simani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Francine AISSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)